

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2013

---

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE  
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 319 (Rect)

présenté par

M. Valax, Mme Chapdelaine et Mme Crozon

-----

**ARTICLE 4**

Après le mot :

« renouvellement »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« des mandats locaux cités à l'article 1<sup>er</sup> suivant sa publication au *Journal Officiel*. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de permettre l'application de la présente loi organique au prochain renouvellement des mandats locaux, c'est-à-dire dès les élections municipales de mars 2014 et les élections régionales et départementales de 2015. Cette volonté d'une application de la loi au cours du quinquennat figurait dans le programme des candidats socialistes aux élections législatives. Elle répond à un engagement moral et à une réelle attente citoyenne. Par ailleurs, le risque d'inconstitutionnalité de cet article ainsi rédigé, discutable car il ne s'agit pas d'interrompre un mandat en cours mais d'imposer un choix à l'élu en situation d'incompatibilité et de créer un nouveau cas de remplacement par le suppléant, ne peut justifier à lui-seul un report à 2017 du non-cumul des mandats.